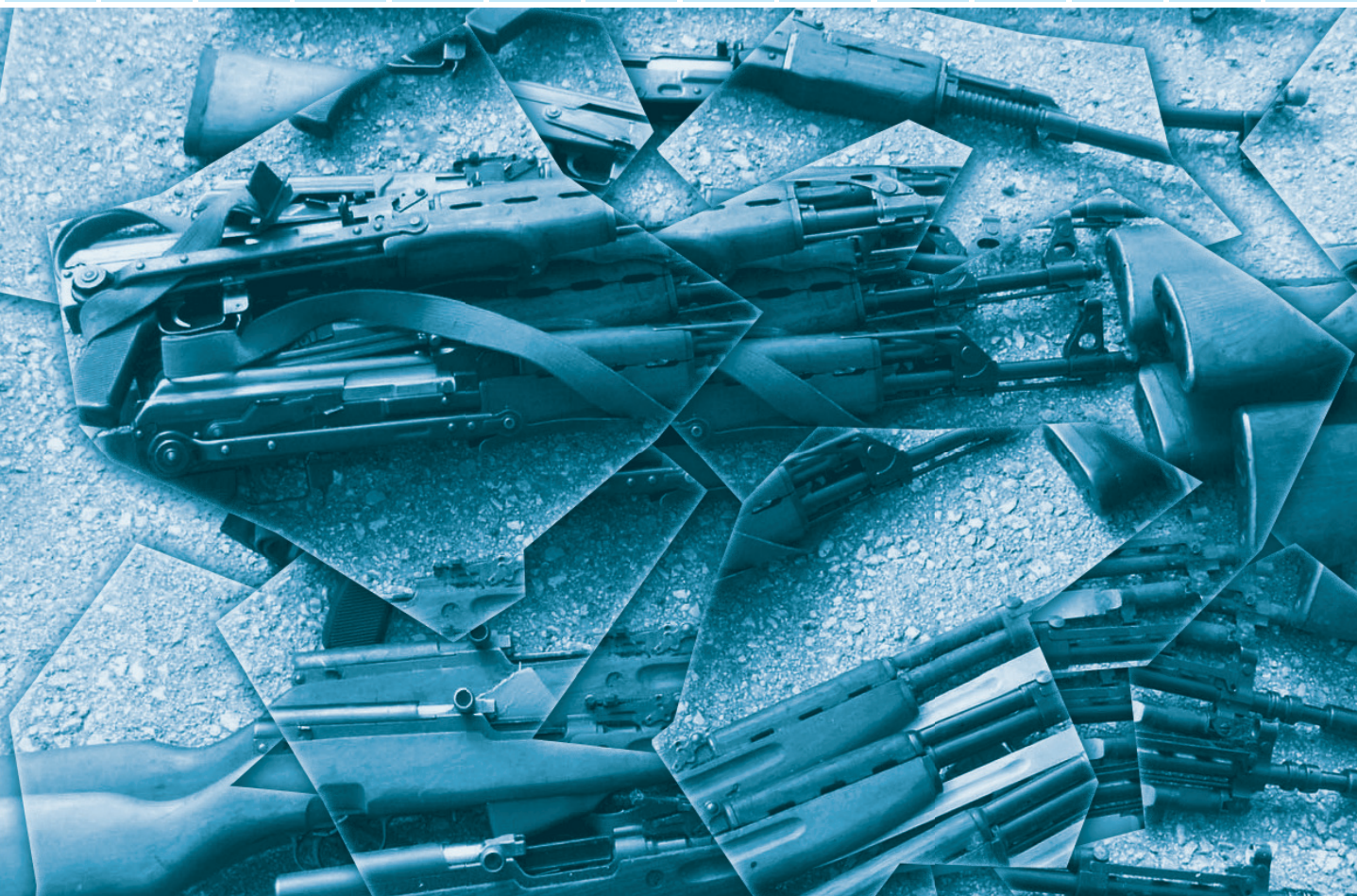


Manuel des guides des meilleures pratiques
concernant les armes légères et de petit calibre

Guide de bonnes pratiques: normes minimales pour les procédures nationales de neutralisation des armes légères et de petit calibre



FSC.DEL/250/17/Rev.4
17 September 2020

FRENCH
Original: ENGLISH

© 2020. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe fait valoir ses droits d'auteur sur l'ensemble de cette œuvre et de sa mise en forme. La reproduction de cette œuvre (ou de parties de celle-ci) en quantités limitées à des fins d'étude ou de recherche est autorisée. Toutes les autres demandes doivent être adressées à : Section d'appui au FCS, Centre de prévention des conflits, Secrétariat de l'OSCE
Wallnerstraße 6, A-1010, Vienne (Autriche)

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| I. Introduction | 2 |
| II. Engagements internationaux | 3 |
| III. Législation nationale | 3 |
| IV. Normes de neutralisation des ALPC | 5 |
| 1. Spécifications techniques | 5 |
| 2 Normes communes | 5 |
| 3 Caractère complet des ALPC | 5 |
| V. Autorités d'inspection | 6 |
| 1. Autorisation d'effectuer le travail | 6 |
| 2 Indépendance de la vérification | 6 |
| VI. Mesures de contrôle | 7 |
| 1. Marquage | 7 |
| 2 Certificat de conformité | 7 |
| 3 Contrôle des transferts internationaux | 8 |
| 4 Tenue de registres | 8 |
| 5 Contrôles de détention | 8 |
| VII. Partage d'informations | 8 |
| VIII. Coopération en matière d'application | 9 |
| 1 Traçage | 9 |
| Abréviations et acronyme | 9 |
| Annexe 1 | 10 |
| Tableau I - Types d'armes à feu | 11 |
| Tableau II : opérations spécifiques par élément | 11 |
| Tableau III : opérations spécifiques par élément essentiel de chaque type d'arme à feu | 15 |
| Annexe 2 | 16 |

I. Introduction

Conformément au Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (ALPC) adopté en 2000 (republié dans sa nouvelle version en 2012)¹, les États participants sont convenus que « la neutralisation de petites armes s'effectuera de sorte que toutes les parties essentielles d'une arme soient définitivement incapables de fonctionner et donc impossibles à retirer, à remplacer ou à modifier d'une manière qui permettrait de remettre cette arme en état de fonctionner ». La plupart des États participants ont adopté des normes analogues pour faire en sorte que les petites armes qui ont été rendues inopérantes ne puissent pas être remises en état de fonctionner.

Il est généralement admis que la neutralisation des ALPC permet la détention de tels articles par leurs propriétaires, y compris les collectionneurs et les musées, sans qu'un permis de détention d'armes ou une autorisation analogue soit nécessaire. Leur détention peut être soumise à des contrôles plus généraux, tel qu'un âge minimum.

L'intégrité de la neutralisation des ALPC, pour ce qui est des spécifications techniques requises, de la qualité du travail, de la fiabilité des régimes d'inspection et de l'étendue de l'application, revêt une importance particulière étant donné que de petites armes remises en état de fonctionner peuvent faire, et font effectivement, surface dans la commission d'un crime ou dans le commerce transfrontière illicite d'ALPC, par exemple la contrebande ou le trafic. De fait, il existe de

plus en plus d'indices donnant à penser que l'intérêt continu porté à ce domaine dans les marchés criminels va croissant et que les ALPC mal neutralisées peuvent être remises en état de fonctionner et utilisées par des criminels ou des terroristes. Cela constitue assurément une menace importante.

Le présent guide fournit des informations et suggère des approches et des procédures pour le contrôle de la neutralisation permanente des ALPC. Il contient des références aux engagements internationaux pertinents et cite les éléments nécessaires de la législation nationale en énonçant les normes et principes du contrôle de la neutralisation des ALPC. Il envisage également des mesures efficaces pour leur application.

Les mesures prescrites dans le présent guide devraient être considérées comme des normes minimales pour la neutralisation des ALPC : les États participants pourront adopter des règlements plus stricts au niveau national.

Il est admis que la définition OSCE des ALPC² ne couvre pas les catégories d'armes à feu telles que celles utilisées pour la chasse, le tir à la cible et l'autodéfense. Les États participants ont par conséquent le droit d'élargir et devrait de fait élargir le présent guide de bonnes pratiques à ces catégories d'armes à feu. Au lieu d'autoriser la neutralisation des ALPC et autres types d'armes à feu, ils pourront en exiger la destruction.

¹ *Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre*. Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. 20 juin 2012. Adresse URL : <http://www.osce.org/fsc/20783>

² On entend par armes légères et de petit calibre les armes et systèmes d'armes qui ont été fabriqués ou modifiés conformément à des spécifications militaires pour servir d'instruments de guerre meurtriers. Les armes de chasse ou de sport ne sont pas couvertes par cette définition, non plus que les armes civiles (révolvers, pistolets) utilisées pour se défendre.

II. Engagements internationaux

D'importants éléments visant, entre autres, à garantir la neutralisation ou la destruction irréversibles ont été pris en considération dans le Document final de la troisième Conférence d'examen des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce

illicite des armes légères sous tous ses aspects³. Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Assemblée générale des Nations Unies, 20001a)⁴, fait référence aux armes à feu neutralisées dans son article 9.

III. Législation nationale

Les États participants qui reconnaissent le concept de neutralisation permanente des ALPC devraient définir la neutralisation permanente dans la législation nationale concernant le contrôle des ALPC.

La législation devrait tenir compte des obligations internationales de l'État participant.

Lorsque dans un État participant la responsabilité législative dans cette branche du droit incombe à un échelon décentralisé, toutes les juridictions de cet État participant devraient harmoniser leurs dispositions législatives.

La législation nationale concernant la neutralisation des ALPC devrait prévoir :

1. Une définition de la neutralisation et les catégories d'ALPC auxquelles elle peut s'appliquer, si elle ne s'applique pas à toutes.

Cette définition devrait tenir compte de l'exigence selon laquelle pour qu'une ALPC neutralisée soit classée comme telle, il faut que toutes ses pièces essentielles soient rendues définitivement inutilisables et impossibles à retirer, remplacer ou modifier en vue d'une quelconque remise en état de fonctionner de l'ALPC. La législation devrait préciser quelles sont les pièces essentielles en ce qui concerne la neutralisation, et cette liste devrait comprendre le canon et la chambre, la carcasse ou la boîte de culasse, le barillet ou

³ <https://www.un.org/disarmament/convarms/revcon3/>

⁴ *Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*. Assemblée générale des Nations Unies (2001a), adopté le 31 mai 2001.

la glissière, le mécanisme et les chargeurs amovibles. Un État participant peut, sur la base d'une évaluation de la menace et du risque, souhaiter exclure les ALPC qu'il est généralement interdit aux civils de détenir et, ainsi, ne pas autoriser la détention de ces articles à l'état neutralisé. Cette décision devrait se fonder sur l'évaluation locale de la menace et du risque.

2. Les procédures (spécifications techniques) pour la conduite de la neutralisation, y compris ceux qui peuvent l'effectuer.
3. Les procédures de délivrance de licences et d'autorisations pour l'exécution de la neutralisation.
4. Les dispositions en matière d'inspection et d'autorisation pour établir que la neutralisation a été effectuée conformément aux normes appropriées.
5. La suspension, le réexamen, le renouvellement et la révocation des licences et des autorisations.
6. Des dispositions relatives au marquage et à la certification des ALPC neutralisés.
7. L'application des prescriptions relatives à la neutralisation.
Outre les points susmentionnés, la législation nationale d'un État participant devrait comporter des dispositions visant à empêcher quiconque de manipuler le

processus de neutralisation, ainsi que des dispositions contre la création ou la tentative de création d'un faux certificat de conformité de la neutralisation et l'utilisation de marquages falsifiés. Il faudrait assigner clairement la responsabilité première de l'application de ces dispositions.

8. Des infractions et des sanctions (par exemple, responsabilité pénale pour une neutralisation inappropriée et/ou des tentatives de remise en état de fonctionner/manipulation et pour la falsification de certificats de neutralisation).

Des sanctions pénales devraient être prévues pour les infractions consistant à faire passer des ALPC pour neutralisées alors qu'en fait elles ne satisfont pas aux prescriptions législatives, tenter de remettre en état de fonctionner un article neutralisé ou falsifier ou tenter de falsifier un certificat de conformité de la neutralisation ou utiliser des marquages de neutralisations falsifiés. La législation nationale sur la neutralisation des ALPC devrait tenir compte de la possibilité que ces articles soient importés et exportés. Si cela est permis, les dispositions en la matière devraient prévoir une coopération avec d'autres États participants en vue d'harmoniser la législation, en particulier pour ce qui est des normes de travail, de marquage et de certification.

IV. Normes de neutralisation des ALPC

Les lignes directrices techniques relatives à la neutralisation peuvent être révisées périodiquement pour tenir compte de

l'évolution technique des armes à feu et des opérations de neutralisation avec le temps.

1. Spécifications techniques

On trouvera à l'annexe 1 un exemple de spécifications techniques.

2. Normes communes

L'adoption de normes communes par l'ensemble des États participants réduirait les risques pour tous. Les avantages d'une collaboration avec d'autres États participants dans la détermination des spécifications techniques devraient être manifestes. Il en est déjà ainsi en partie. L'élaboration des spécifications techniques de neutralisation devrait être régie par une évaluation du risque et de la menace, associée à une évaluation de

l'évolution des techniques et des capacités en matière d'ingénierie (qu'il faut maîtriser pour garantir que la neutralisation est irréversible). Les normes établies devraient prendre en considération différents types d'ALPC et indiquer exactement les procédés à appliquer pour leurs éléments essentiels et les autres pièces s'il y a lieu, par exemple, les chargeurs amovibles. Les détails sont exposés à l'annexe 1.

3. Caractère complet des ALPC

Afin de prévenir la circulation d'éléments d'armes actifs, les États participants devraient veiller à ce que tous les éléments essentiels des ALPC soient neutralisés et n'accepter que des ALPC complètes en tant qu'armes à feu neutralisées. Une ALPC neutralisée qui est incomplète a certes moins de chances d'être remise en état de

fonctionner qu'une arme complète, mais la certification d'ALPC incomplètes comme neutralisée peut avoir des conséquences dangereuses, notamment en permettant la circulation d'éléments d'armes actifs et en fournissant des éléments de remplacement pour des armes détenues illicitement.

V. Autorités d'inspection

1. Autorisation d'effectuer le travail

La neutralisation des ALPC ne devrait être effectuée que par des entités que l'État participant a autorisées à détenir l'arme active et à effectuer le travail. Ces entités devraient disposer d'un entrepôt sécurisé approprié pour l'article (les articles) jusqu'à la neutralisation. Cela est particulièrement important lorsque la détention des ALPC en question par des citoyens serait normalement interdite.

Les autorités délivrant les licences pourront effectuer des visites de supervision, y compris des contrôles inopinés des sites, afin de veiller à ce que les normes requises soient maintenues, en tant que de besoin. Le fait de ne pas se

conformer aux prescriptions législatives en ce qui concerne les spécifications techniques de neutralisation ou l'entreposage sûr des articles lorsque le travail n'a pas encore commencé ou est incomplet devrait conduire à la révocation de la licence d'exploitation et éventuellement à des poursuites pénales.

Dans le cas où il n'existe aucune entité autorisée à neutraliser des armes à feu sur le territoire d'un État participant, celui-ci peut, pour procéder à la neutralisation de ses armes, demander l'assistance des entités d'un autre État participant autorisées à neutraliser les armes à feu.

2. Indépendance de la vérification

Si l'autorité vérifiant l'adéquation de la neutralisation est également autorisée à neutraliser des ALPC, une séparation claire de ces tâches devra être garantie au sein de cet organisme. Par exemple, la vérification peut être effectuée par un banc d'épreuve de la Commission internationale permanente pour l'épreuve des armes à feu portatives ou par un organisme de l'État bénéficiant des compétences et du savoir-faire appropriés pour le processus de vérification.

Dans le cas où un État participant n'a pas d'entité de vérification, cet État peut demander l'assistance d'un autre État participant afin de s'assurer qu'une arme à feu a bien été neutralisée. Sous réserve d'acceptation de la demande, lorsque celle-ci concerne la vérification de la neutralisation d'une arme à feu, l'entité vérificatrice qui apporte son assistance délivre un certificat de vérification.

VI. Mesures de contrôle

1. Marquage

Un marquage complémentaire devrait être appliqué pour montrer qu'un article a été neutralisé (lorsque cet état est reconnu par un État participant). Un tel marquage est un élément utile pour le personnel des services de répression et aux points de vente/d'achat et de transfert, y compris à travers les frontières. Il devrait être recouru à l'estampage ou à la gravure suivant le matériau à marquer.

Le marquage devrait indiquer que l'ALPC a été neutralisée définitivement en comportant une marque indiquant dans quel État participant le travail a été effectué et vérifié. Une marque indiquant l'identité de l'autorité chargée de la vérification devrait également être apposée. Une marque indiquant l'année au cours de laquelle le travail et la vérification ont été effectués peut-être apposée.

Dans la pratique, le marquage peut ainsi comprendre quatre éléments (à savoir les

marques indiquant l'état de neutralisation, l'État participant, l'autorité chargée de la vérification et l'année de vérification). Un tel marquage peut être trop large pour être apposé sur tous les éléments essentiels d'une ALPC. En conséquence, l'intégralité du marquage peut être apposée uniquement sur le boîtier de culasse ou la carcasse, et la marque de neutralisation conjointement à celle de l'État participant sur les éléments essentiels plus petits.

Les marquages ne doivent pas être apposés de telle façon qu'ils effacent, en tout ou en partie, les marques originelles concernant le numéro de série, la fabrication ou l'importation sur les ALPC. Les marques doivent en outre permettre aux autorités de déterminer à quel ensemble de normes techniques l'article est conforme. Lorsqu'un ensemble révisé de normes techniques est adopté, la forme du marquage doit alors changer.

2. Certificat de conformité

Un certificat de conformité attestant qu'une arme a satisfait aux normes de neutralisation devrait être fourni et comporter ce qui suit:

1. Coordonnées de l'entité qui a effectué la neutralisation.
2. État participant dans lequel la neutralisation a été effectuée.
3. Date de la certification de la neutralisation.

4. Fabricant ou marque de l'ALPC neutralisée.
5. Type de l'ALPC neutralisée.
6. Marque et modèle de l'ALPC neutralisée.
7. Calibre de l'ALPC neutralisée.
8. Numéro de série de l'ALPC neutralisée.

Un exemple de modèle de certificat (extrait du règlement de l'UE) est fourni à l'annexe 2.

3. Contrôle des transferts internationaux

Pour le contrôle des transferts (importations et exportations) d'ALPC neutralisées, il faudrait tenir compte de la nécessité de veiller à ce que l'article présenté est bien celui qu'il prétend

être, a été marqué et vérifié convenablement et est accompagné des documents appropriés (en particulier de son certificat de neutralisation).

4. Tenue de registres

Un registre des ALPC neutralisées devrait être tenu pendant une période appropriée suivant la durée du cycle de vie d'une ALPC, et pendant 20 ans au minimum. Ce registre peut comporter également le numéro d'identification de l'arme et le nom du propriétaire de celle-ci au moment de la neutralisation.

Les registres de détention et les registres de neutralisation peuvent être hébergés en tant qu'élément des registres nationaux relatifs aux armes à feu détenues légalement.

5. Contrôles de détention

Les États participants devraient effectuer une évaluation fondée sur la menace et le risque pour établir à leur propre intention si un

système de contrôles basé sur les permis pour les ALPC neutralisées devrait être adopté.

VII. Partage d'informations

Les États participants qui reconnaissent la neutralisation des ALPC peuvent produire des évaluations de renseignement qui, à leur tour,

informent les évaluations de la menace. Un partage plus large de ces rapports entre les États participants qui coopèrent serait utile.

VIII. Coopération en matière d'application

L'application de contrôles sur la neutralisation des ALPC peut s'inscrire dans le cadre des efforts déployés par les États participants pour lutter contre le trafic d'armes illicites.

Les États peuvent désigner un organisme ou un point de contact unique au niveau national pour les questions relatives à l'échange d'informations sur la neutralisation des ALPC.

1. Traçage

Il faudrait se conformer à l'Instrument international de traçage⁵ dans la mesure où il est applicable pour le traçage des ALPC neutralisées.

Sauf convention contraire, les informations reçues lors d'une opération de traçage

devraient être traitées avec la prudence voulue conformément aux accords ou arrangements bilatéraux sur la coopération en matière de traçage. L'État participant recevant une demande de traçage devrait être habilité à restreindre l'utilisation des informations qu'il communique.

Abréviations et acronymes

| | |
|------|---|
| ALPC | Armes légères et de petit calibre |
| OSCE | Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe |
| UE | Union européenne |

⁵ *Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre*, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 décembre 2005

Annexe 1

Modèle de normes

La Commission européenne a publié des normes techniques exhaustives⁶ concernant la

neutralisation permanente des ALPC.

Spécifications techniques pour la neutralisation des armes à feu

Les spécifications techniques pour la neutralisation des armes à feu devraient empêcher la réactivation desdites armes à l'aide d'outils ordinaires.

Les opérations de neutralisation à effectuer afin de rendre les armes à feu irréversiblement inopérantes sont définies sur la base de trois tableaux :

Les spécifications techniques pour la neutralisation des armes à feu mettent l'accent sur la neutralisation des composants essentiels desdites armes. Les spécifications techniques pour la neutralisation d'armes à feu énoncées dans la présente annexe s'appliquent aussi à la neutralisation des canons de rechange qui, en tant qu'objets distincts, sont conçus pour être techniquement liés et montés sur l'arme à feu devant être neutralisée.

Le tableau I donne la liste des différents types d'armes à feu,

Le tableau II décrit les opérations à effectuer pour rendre chaque élément essentiel d'armes à feu irréversiblement inopérant,

Le tableau III présente les opérations de neutralisation à effectuer pour les différents types d'armes à feu.

⁶ *Règlement d'exécution (UE) 2018/337 de la Commission du 5 mars 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/2043 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes*. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32018R0337>.
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32018R0337>

Tableau I - Types d'armes à feu

- | | |
|--|---|
| 1. Pistolets (à un coup, semi-automatiques) | lisse, à canon rayé) |
| 2. Revolvers (y compris les revolvers à chargement par le barillet) | 6. Armes à feu longues semi-automatiques (à canon lisse, à canon rayé) |
| 3. Armes à feu longues à un coup (à canon non basculant) | 7. Armes à feu (entièrement) automatiques: par exemple, différents fusils d'assaut, mitraillettes, pistolets-mitrailleurs, pistolets (entièrement) automatiques |
| 4. Armes à feu à canon basculant (par exemple, armes à canon lisse, à canon rayé, mixtes, avec mécanisme à bloc tombant/pivotant, à canon court ou à canon long) | 8. Armes à feu à chargement par la bouche, y compris armes à canon basculant (sauf revolvers à chargement par le barillet) |
| 5. Armes à feu longues à répétition (à canon | |

Tableau II : opérations spécifiques par élément

Façon de procéder pour les éléments essentiels

Empêcher le démontage des composants essentiels des ALPC par le soudage, le collage ou tout moyen approprié ayant le même degré de permanence.

Selon les législations nationales, cette opération peut être effectuée après le contrôle

de l'autorité nationale.

Dureté des inserts : l'organisme chargé de la neutralisation veille à ce que les tiges/ bouchons/barres utilisés présentent une dureté d'au moins 40 HRC et que les matières utilisées pour le soudage assurent un collage efficace et permanent.

1. Canon

- | | |
|--|---|
| 1.1 Si le canon est fixé à la carcasse ⁷ , bloquer le canon et le mécanisme en faisant passer une tige en acier trempé (diamètre > 50 % de la chambre, minimum 4,5 mm) à travers la chambre et la carcasse. La tige doit être soudée ⁸ . | 1.2 Si le canon est libre (non fixé), tailler une fente longitudinale sur toute la longueur de la paroi de la chambre (largeur > ½ calibre et maximum 8 mm) et souder solidement un bouchon ou une tige dans le canon depuis le début de la chambre |
|--|---|

⁷ Canon fixé à la carcasse au moyen de vis, par serrage ou par un autre procédé.

⁸ Le soudage est un procédé de fabrication ou de sculpture qui unit des matériaux, généralement des métaux ou des thermoplastiques, en provoquant la fusion.

($L \geq 2/3$ de la longueur du canon).

- 1.3 Dans le premier tiers du canon en partant de la chambre, soit forer des trous (d'un diamètre d'au moins $2/3$ de l'alésage pour les armes à canon lisse et du diamètre entier de l'alésage pour toutes les autres armes; un derrière l'autre, 3 pour les armes à canon court, 6 pour les armes à canon long) ou tailler, après la chambre, une fente en V (angle de $60 \pm 5^\circ$) ouvrant localement le canon ou tailler, après la chambre, une

fente longitudinale (largeur 8-10 mm \pm 0,5 mm, longueur ≥ 52 mm) au même endroit que les trous, soit tailler une fente longitudinale (largeur 4-6 mm \pm 0,5 mm) de la chambre à la bouche, excepté 5 mm à la bouche.

- 1.4 Pour les canons munis d'une rampe d'alimentation, retirer la rampe d'alimentation.
- 1.5 Empêcher le retrait du canon de la carcasse au moyen d'une tige en acier trempé ou par soudage.

2. Bloc-culasse, tête de verrou

- 2.1 Retirer ou raccourcir le percuteur.
- 2.2 Usiner la tête de culasse mobile avec un angle d'au moins 45 degrés et sur une

surface supérieure à 50 % de la tranche de la culasse.

- 2.3 Souder l'orifice du percuteur.

3. Barillet

- 3.1 Enlever toutes les parois internes du barillet sur au minimum $2/3$ de sa longueur en usinant un anneau circulaire \geq diamètre du logement.

- 3.2 Si possible, souder de manière à éviter le retrait du barillet de la carcasse ou, si impossible, utiliser des mesures appropriées qui rendent le retrait impossible.

4. Glissière

- 4.1 Usiner ou éliminer plus de 50 % de la tranche de la culasse avec un angle de 45 à 90 degrés.
- 4.2 Retirer ou raccourcir le percuteur.
- 4.3 Usiner et souder l'orifice du percuteur.

- 4.4 Supprimer par usinage les tenons de verrouillage de la glissière.
- 4.5 Le cas échéant, usiner l'intérieur du bord avant supérieur de la fenêtre d'éjection dans la glissière à un angle de 45 degrés.

5. Carcasse (pistolets)

- 5.1 Retirer la rampe d'alimentation.
- 5.2 Éliminer par usinage au moins 2/3 des rails de la glissière de part et d'autre de la carcasse.
- 5.3 Souder l'arrêtoir de la glissière.
- 5.4 Empêcher le démontage des pistolets à carcasse en polymère par soudage. Selon les législations nationales, cette opération peut être effectuée après le contrôle de l'autorité nationale.

6. Système automatique

- 6.1 Détruire le piston et le système à gaz par découpe ou soudage.
- 6.2 Retirer le bloc-culasse, le remplacer par une pièce en acier et la souder ou réduire le bloc-culasse de 50 % minimum, le souder et éliminer les tenons de verrouillage de la tête de verrou.
- 6.3 Souder ensemble le mécanisme de détente et, si possible, avec la carcasse. Si le soudage avec la carcasse n'est pas possible : retirer le mécanisme de percussion et remplir l'espace vide de façon appropriée (par exemple, en y collant une pièce ajustée ou en le remplissant avec de la résine époxy).
- 6.4 Empêcher le démontage du système de fermeture de la poignée à la carcasse par soudage ou en utilisant des mesures appropriées qui rendent le retrait impossible. Souder solidement le mécanisme d'alimentation des armes alimentées par bande.

7. Mécanisme

- 7.1 Usiner un cône de 60 degrés minimum (angle au sommet) afin d'obtenir un diamètre de la base égal à 1 cm au moins ou le diamètre de la tranche de culasse.
- 7.2 Retirer le percuteur, agrandir l'orifice du percuteur à un diamètre de 5 mm minimum et souder l'orifice du percuteur.

8. Chargeur (le cas échéant)

- 8.1 Fixer le chargeur avec des points de soudure sur la carcasse ou la poignée, en fonction du type d'armes, afin d'empêcher le retrait du chargeur.
- 8.2 Si le chargeur n'est pas présent, mettre des points de soudure à l'emplacement du chargeur ou fixer un verrou empêchant de façon permanente l'insertion d'un chargeur.
- 8.3 Faire passer une tige en acier trempé à travers le chargeur, la chambre et la carcasse. La fixer par soudage.

9. Chargement par la bouche

- 9.1 Retirer ou souder la ou les cheminées, souder le ou les orifices.

10. Silencieux

- 10.1 Empêcher le retrait du silencieux du canon au moyen d'une tige en acier trempé ou par soudage si le silencieux fait partie intégrante de l'arme.
- 10.2 Retirer toutes les pièces internes, et leurs points de fixation, du silencieux de telle sorte que seul un tube subsiste. Forer des trous tous les 5 cm dans le tube restant extérieur.

11. Dureté des inserts

Dureté tige/bouchon = 58-0 + 6 HRC
Soudage TIG acier inoxydable type
ER 316 L

Tableau III – opérations spécifiques par élément essentiel de chaque type d'arme à feu

| Type d'arme à feu (Tableau I) | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
|-------------------------------|-------------------------------|-----------|---|---|--|---|---|---|
| Procédé (Tableau II) | Pistolets (sauf automatiques) | Revolvers | Armes à feu longues à un coup (à canon non basculant) | Armes à feu à canon basculant (à canon lisse, à canon rayé) | Armes à feu longues à répétition (à canon lisse, à canon rayé) | Armes à feu longues semi-automatiques (à canon lisse, à canon rayé) | Armes à feu automatiques : fusils d'assaut, pistolets-mitrailleurs, mitraillettes | Armes à feu à chargement par la bouche, y compris armes à canon basculant (sauf revolvers à chargement par le barillet) |
| 1.1 | | | X | | X | X | X | |
| 1.2 y 1.3 | X | X | X | X | X | X | X | X |
| 1.4 | X | | | | | X | X | |
| 1.5 | | X | | | | | | |
| 2.1 | | | X | | X | X | X | |
| 2.2 | | | X | | X | X | X | |
| 2.3 | | | X | | X | X | X | |
| 3.1 | | X | | | | | | |
| 3.2 | | X | | | | | | |
| 4.1 | X | | | | | | X (pour les pistolets automatiques) | |
| 4.2 | X | | | | | | X (pour les pistolets automatiques) | |
| 4.3 | X | | | | | | X (pour les pistolets automatiques) | |
| 4.4 | X | | | | | | X (pour les pistolets automatiques) | |
| 4.5 | X | | | | | X | X (pour les pistolets automatiques) | |
| 5.1 | X | | | | | | X (pour les pistolets automatiques) | |
| 5.2 | X | | | | | | X (pour les pistolets automatiques) | |
| 5.3 | X | | | | | | X (pour les pistolets automatiques) | |
| 5.4 | X (carcasse polymère) | | | | | | X (pour les pistolets automatiques) | |
| 6.1 | | | | | | X | X | |
| 6.2 | | | | | | X | X | |
| 6.3 | | | | | | | X | |
| 6.4 | | | | | | | X | |
| 7.1 | | | | X | | | | |
| 7.2 | | X | | X | | | | |
| 8.1 or 8.2 | X | | | | X | X | X | |
| 8.3 | | | | | X (tube de chargeur) | X (tube de chargeur) | | |
| 9.1 | | X | | | | | | X |
| 10.1 | X | | X | | X | X | X | |
| 10.2 | X | | X | X | X | X | X | |

Annexe 2

Modèle de certificat

Le modèle de l'UE est reproduit ci-après.

(certificat à établir sur papier non falsifiable)

Logo de l'Union européenne

Nom de l'organisme qui a vérifié et certifié
la conformité de la neutralisation

Logo

CERTIFICAT DE NEUTRALISATION

Numéro de certificat:

Les mesures de neutralisation sont conformes aux prescriptions des spécifications techniques relatives à la neutralisation des armes à feu telles qu'elles sont énoncées dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2018/337 de la Commission du 5 mars 2018.

Nom de l'entité qui a effectué la neutralisation :

Pays:

Date/année du certificat de neutralisation:

Fabricant/marque de l'arme à feu neutralisée:

Type:

Marque/modèle:

Calibre:

Número(s) de serie:

Observations:

Marque officielle de neutralisation
de l'Union européenne

Nom, titre et signature de la personne
responsable

REMARQUE: Le présent certificat est un document important. Il doit être conservé par le propriétaire de l'arme à feu neutralisée en toutes circonstances. Les éléments essentiels de l'arme à feu neutralisée à laquelle le présent certificat se rapporte ont été munis d'une marque d'inspection officielle ; ces marques ne doivent pas être enlevées ou modifiées.

AVERTISSEMENT : La falsification d'un certificat de neutralisation constituerait une infraction en vertu du droit national.

Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS)

Secrétariat de l'OSCE
Centre de prévention des conflits
Wallnerstrasse 6
1010, Vienne
Autriche

www.osce.org

